

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°188

CPO écloveurs/nurseurs 2023

Vu les articles L.912-16 du Code rural et de la Pêche maritime ;

Vu les articles R.912-108, R.912-111 et R.912-126 du Code rural et de la Pêche maritime.

### **Le Conseil décide :**

#### **Article 1**

Il est institué, au profit du Comité National de la Conchyliculture, au titre de l'exercice budgétaire 2023, une cotisation professionnelle dénommée Cotisation Professionnelle Obligatoire « écloveurs/nurseurs » pour lui permettre de financer une promotion collective nationale en faveur des coquillages d'élevage de France.

#### **Article 2**

Cette C.P.O. est à la charge de tout écloveur ou nurseur exploitant de tube/tamis, exception faite :

- des organismes de formation qui ne commercialisent par leur production ;
- de toute personne morale dont les parcelles relèvent de l'article R.923-47 du Code rural et de la Pêche maritime.

#### **Article 3**

Cette C.P.O. est composée d'une part variable d'un montant de 1,00 € du tube-tamis.

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## Article 4

Tout redevable de la C.P.O doit obligatoirement déclarer au Comité National de la Conchyliculture la quantité (exprimée en nombre) de tubes-tamis qu'il exploite en complétant le formulaire déclaratif sur le Web à l'adresse qui sera communiquée sur le site du CNC.

La déclaration doit être faite avant le 31 mars 2023. À défaut de déclaration à cette date ou en cas d'une déclaration après celle-ci, il sera procédé à une estimation forfaitaire d'office. À cette fin, les agents du CNC en charge du recouvrement peuvent fixer la base forfaitaire, notamment par référence au chiffre d'affaires correspondant aux quantités produites issues des tubes-tamis passibles de la CPO sur la période concernée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Cette C.P.O. est recouvrée par le Comité National de la Conchyliculture. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement identique à celui mentionné à l'article 7 de la délibération n°187 du 16 novembre 2022.

## Article 5

L'article 7 de la délibération n°187 du 16 novembre 2022 s'applique.

## Article 6

La présente délibération fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française.

Paris, le 16 novembre 2022

**Le Président du Comité National  
de la Conchyliculture**

**Philippe LE GAL**

